



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°2023-DCPPAT/BE-091 en date du 10 mai 2023**

**Le Préfet de la Vienne**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-167 du 11 juillet 2003 autorisant LA SA DES CARRIERES DE LA VIENNE – RN 151 – Les Fontenelles – 86800 – JARDRES – à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de TERCE – 86800 – aux lieux-dits « Champs du Puits des Vallées et Champs de la Quallère » – activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°2021-0189 en date du 29 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tercé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-017 du 24 janvier 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du 20 février au 24 mars 2023 sur la demande de modifications des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située aux lieux-dits « Champs du Puits des Vallées » et « Champs de la Quallère » à Tercé par la société Carrières de la Vienne, activité figurant à la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande de la société CARRIÈRES DE LA VIENNE en date du 22 avril 2022 visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;
- Vu** le courrier de Grand Poitiers Communauté urbaine du 6 décembre 2022 relatif à la procédure de modification simplifiée du PLU de Tercé ;
- Vu** le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 2 mai 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 2 mai 2023 à la société CARRIÈRES DE LA VIENNE ;

**Vu** le message électronique du 3 mai 2023 de la société CARRIÈRES DE LA VIENNE indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

**Considérant** que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

**Considérant** que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

**Considérant** que la parcelle C 880 pour partie autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 susvisé était compatible avec le plan d'occupation du sol de Tercé d'avril 2001 ;

**Considérant** que le courrier du maire de Tercé du 3 décembre 2021 acte qu'il appartient à la commune de procéder à la modification du plan local d'urbanisme pour permettre l'exploitation de la parcelle C 880 pour partie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identification

Les dispositions applicables à la société CARRIÈRES DE LA VIENNE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 389 449 513 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fontenelles » 86800 Jardres, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Champs du Puits des Vallées » et « Champs de la Quallère », sur la commune de Tercé, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée pour une durée de 16 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Le présent renouvellement est accordé sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagage dont il est titulaire.

### Article 3 : Prescriptions complétées

I. Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité autorisée</i>	<i>Régime</i>
2510-1	<i>Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</i>	<i>Carrière à ciel ouvert de calcaire</i>	<i>4 600 t/an en moyenne 9 200 t/an au maximum</i>	<i>Autorisation</i>

»

II. L'article 1.2 est remplacé comme suit :

« Le projet est situé sur la commune de Tercé en section C :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )
Tercé	C	Les Champs du Puits des Vallées	185	11 960
			186	3 130
			187	2 843
			188	2 022
			189	2 843
			190	5 162
			641	1 055
			880 pp	7 500
		Les Champs de la Quallère	590pp	6 410
			879 pp	6 540
			Superficie totale	4 ha 94 a 65 ca

L'épaisseur d'extraction maximale est de 10 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 111,5 m NGF. »

III. L'article 1.3.2 est modifié comme suit :

« L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, par découpage des blocs à la haveuse-rouilleuse et au câble diamanté selon le phasage ci-dessous. Exceptionnellement, des explosifs pourront être utilisés pour dégager une lame de haveuse coincée.

Période	Zone d'extraction			Observations
	Partie Ouest	Partie centrale	Partie Est	
PHASE 1 : 2022-2026	Début d'extraction sur le secteur Ouest selon une progression Est-Ouest	Poursuite de l'extraction dans la partie centrale Poursuite du remblaiement	Progression de l'extraction	Réalisation d'un merlon de protection visuelle en limite Ouest. Remblayage dans le prolongement du talus actuel
PHASE 2 : 2027-2031	Poursuite de l'extraction selon une direction Nord-Sud	Extension de la zone d'extraction vers le Sud Poursuite du remblaiement	Progression de l'extraction	Début du remblaiement du secteur Ouest et poursuite des travaux de mise en remblais des stériles sur la partie centrale.
PHASE 3 : 2032-2036	Poursuite de l'extraction selon une direction Nord-Sud Poursuite des opérations de remise en état	Extension de la zone d'extraction au Sud selon une progression Ouest-Est Poursuite du remblaiement	Progression de l'extraction	Fin des travaux de remblaiement sur la partie Ouest  Début des travaux de remise en état sur les zones remblayées (secteurs Ouest et central)
PHASE 4 : 2037-2039	Fin des travaux d'extraction	Finalisation des travaux d'extraction Traitement des fronts résiduels en position ultime	Finalisation des travaux d'extraction avec traitement des fronts résiduels en position ultime	Finalisation des opérations de remblaiement et de remise en état sur l'ensemble du site

*Les plans de phasage sont présentés en annexe 1 du présent arrêté. »*

IV. L'article 1.4.1 est modifié comme suit :

*« La remise en état sera, autant que possible, coordonnée à la progression de l'exploitation. Les blocs non commercialisables seront déposés en appui et au pied des fronts et recouverts de stériles et de terre végétale pour faciliter la reprise de la végétation et une meilleure intégration dans le paysage.*

*Une alternance entre des fronts bruts laissés en l'état, des fronts totalement ou partiellement remblayés et l'alternance de substrat d'épaisseur et de textures différents. Des éboulis ponctuels seront mis en place également. Ce type de travaux concernera les fronts Est et Sud.*

*Le carreau final sera laissé en l'état.*

*Le plan de remise en état est présenté en annexe 2 du présent arrêté. »*

V. L'article 1.5 est modifié comme suit :

*« I. A l'exception du graissage et du plein du réservoir des engins à partir d'un stockage de 1 500 l, il ne sera pas procédé à des opérations mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement et le sous-sol tels que vidanges. L'énergie utilisée pour le fonctionnement des haveuses-rouilleuses est l'électricité, obtenue par un groupe électrogène dont le réservoir est installé au-dessus d'une cuvette de rétention.*

*II. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.*

*III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.*

*IV. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.*

VI. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. »

VI. L'article 1.8.1 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	2022-2026	2027-2031	2032-2036	2037-2039
Montant des garanties financières (€)	95 886	112 585	104 350	82 100

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128 (janvier 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 »

VII. L'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 susvisé est remplacée et complétée par celles du présent arrêté.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 5 : Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Tercé, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 6 : Application**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Tercé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société CARRIERES DE LA VIENNE – Lieu-dit « Les Fontenelles » – 86800 Jardres

et dont copie sera adressée :

– à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement

– et à la maire de la commune de Tercé.

Fait à POITIERS, le 10 mai 2023

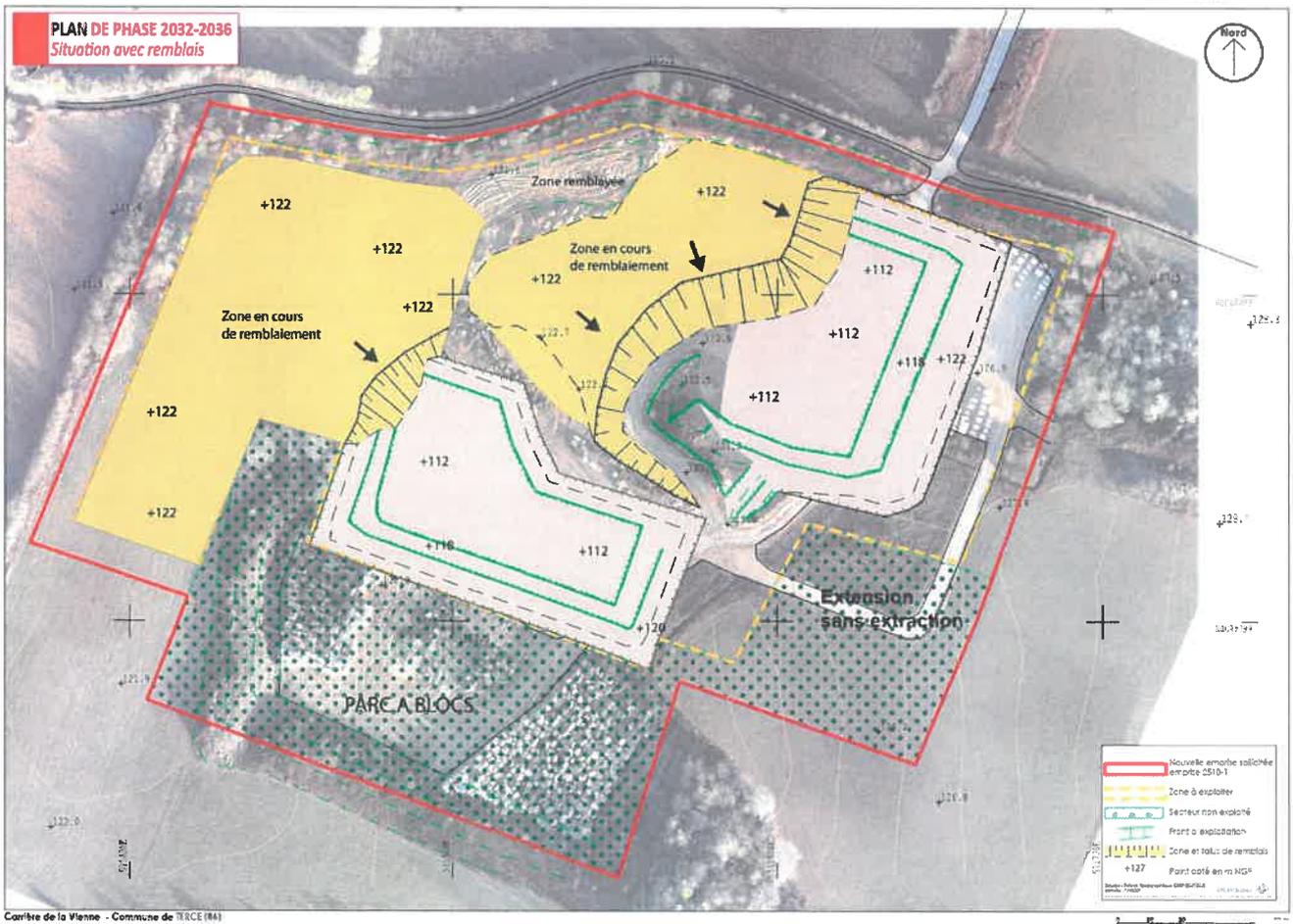
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

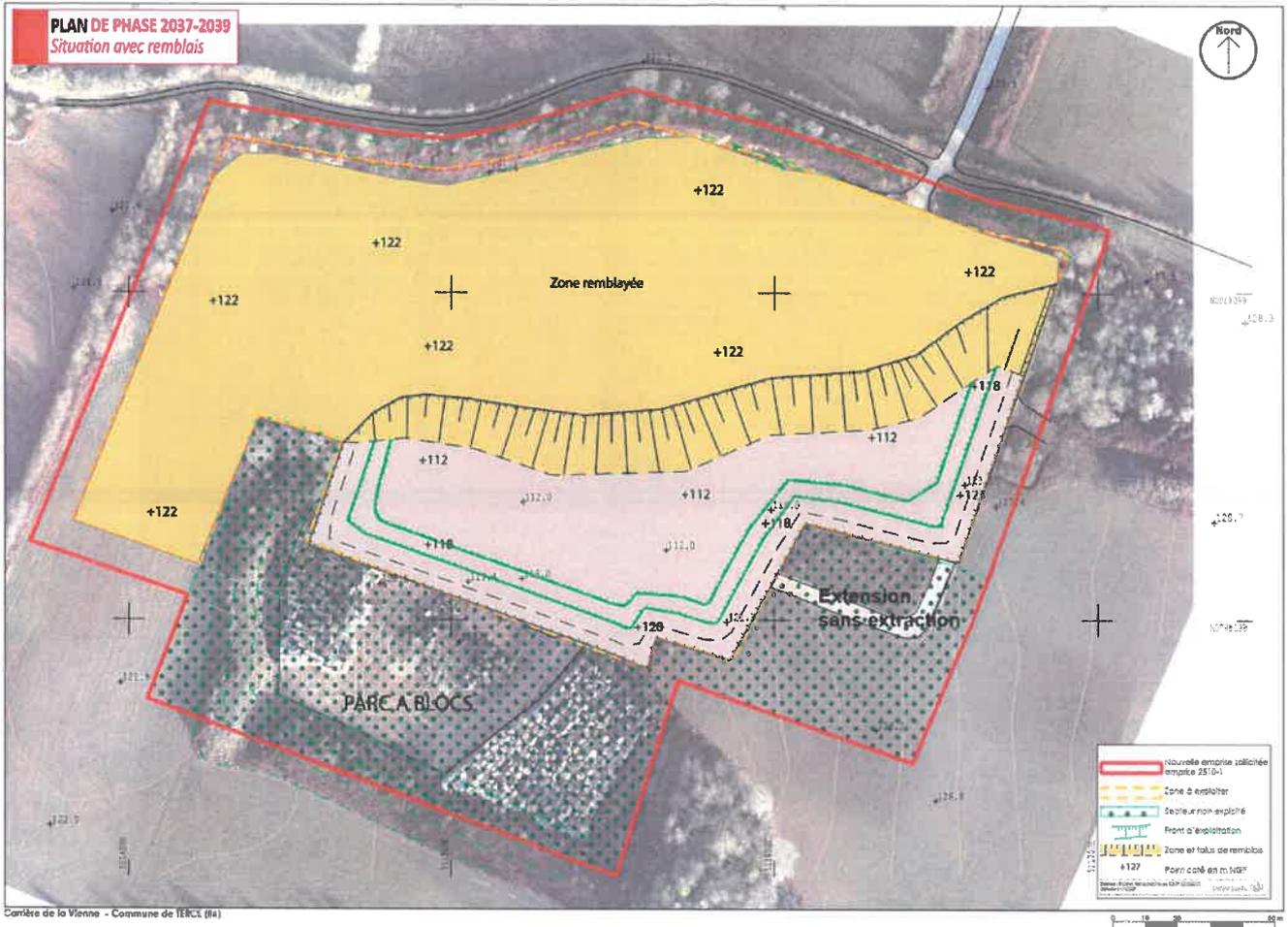


Pascale PIN

## Annexe 1 : Plans de phasage

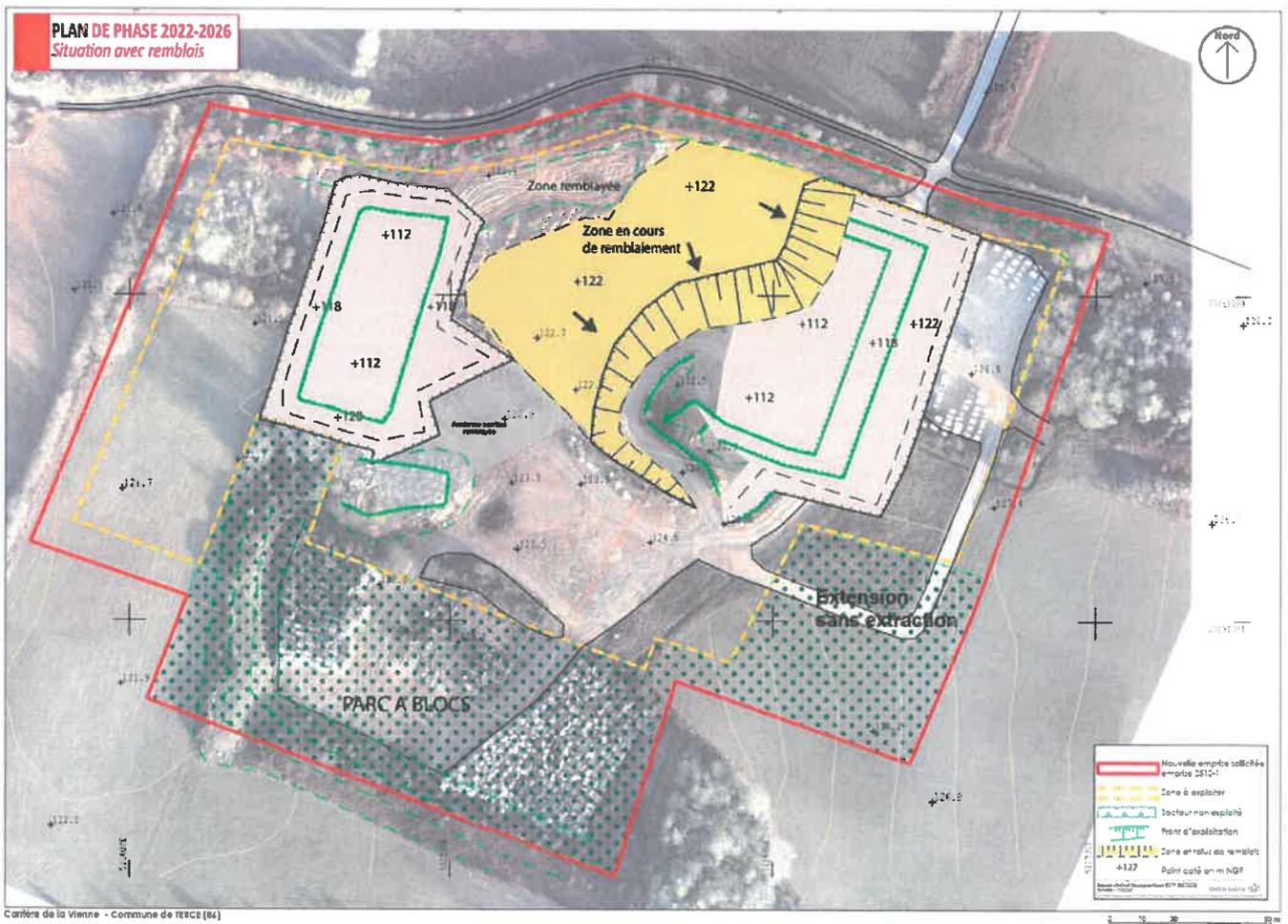


**PLAN DE PHASE 2027-2039**  
Situation avec remblais



Cantière de la Vienne - Commune de TERCE (84)

**PLAN DE PHASE 2022-2026**  
Situation avec remblais



Cantière de la Vienne - Commune de TERCE (84)

## Annexe 2 : Plan de remise en état finale



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2023-DCPPAT/BE-091 en date du 10 mai 2023

Poitiers, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Pascale PIN

